

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ du 13 MARS 2020

portant prescriptions complémentaires
à la société SNCF Voyageurs,
19 rue Georges Wodli à STRASBOURG :
• surveillance des eaux souterraines ;
• actions de dépollution.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, et notamment l'article R 512-3 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 portant autorisation d'exploiter des ateliers de maintenance du matériel ferroviaire, à l'UO Strasbourg du technicentre Alsace de la SNCF ;
- VU les rapports des analyses des eaux souterraines entre 2013 et 2019 ;
- VU la visite de l'Inspection des installations classées du 19 février 2019 et le rapport de visite du 19 février 2019 ;
- VU le courrier et le dossier (rapport ANTEA n°A101879/A du 25 novembre 2019 et rapport de Stop and GO SUEZ remédiation de juillet 2019), adressés par l'exploitant au Préfet et à l'Inspection des installations classées le 2 décembre 2019, sollicitant un allègement de la surveillance des eaux souterraines ;
- VU le courrier du 8 janvier 2020 par lequel l'exploitant signale au Préfet le changement de forme juridique au 1^{er} janvier 2020 de la société « SNCF Mobilités », devenue désormais « SNCF Voyageurs » ;
- VU le rapport du 9 janvier 2020 de l'Inspection des installations classées concernant la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que le site de la gare de Strasbourg est le siège d'une pollution historique des eaux souterraines par des hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que la nappe phréatique rhénane est un intérêt majeur à protéger ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de surveiller les eaux souterraines au droit et au voisinage du site ;

CONSIDÉRANT qu'il a été récupéré 608 m³ d'hydrocarbures entre 1987 et 2011, puis seulement 5,5 m³ depuis 2011 ;

que les dernières mesures montrent une stabilisation – voire une baisse des épaisseurs – et des emprises des lentilles résiduelles ;

qu'il n'a été constaté d'effet rebond significatif depuis l'arrêt des pompages-écrémages en juillet 2018 ;

qu'en conséquence, la barrière hydraulique et les pompages-écrémages peuvent être arrêtés, les

actions de dépollution peuvent être allégées et les modalités de surveillance des eaux souterraines peuvent être adaptées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 est recevable et qu'il peut y être répondu favorablement ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SNCF Voyageurs est tenue de se conformer aux dispositions des articles suivants, pour ses ateliers de maintenance du matériel ferroviaire et ses installations de stockage et distribution de carburants, situés à Strasbourg au 19 rue Georges Wodli.

Article 2 – Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions relatives à la surveillance des eaux souterraines de l'article 9.2.4.1-A de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 sont remplacées par les dispositions du présent article.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages existants suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
Piézomètre amont 0272-2X1247	amont	Nappe phréatique superficielle	12 m
Puits industriel SNCF 0272-2X0239	aval		12 m
PAC Télécom 0272-2X262/CLIM	aval		12 m
PAC Hirschfeld ou Wilson 0272-2X712	aval		12 m
Puits D1 272-2X-461	aval		Puits de 15 m (pompe à 12 m)
Puits D2 272-2X-462	aval		Puits de 15 m (pompe à 12 m)
Puits D3 272-2X-463	aval		Puits de 15 m (pompe à 12 m)
Puits D4 272-2X-464	aval		Puits de 15 m (pompe à 12 m)
Puits D13 272-2X-473	aval		Puits de 15 m (pompe à 12 m)
Puits D14 272-2X-474	aval		Puits de 15 m (pompe à 12 m)
Puits D16 272-2X-476	aval		Puits de 15 m (pompe à 12 m)
Puits D19 272-2X-479	aval		Puits de 15 m (pompe à 12 m)

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
Puits D17 272-2X-477	aval		Puits de 15 m (pompe à 12 m)
Piézomètre 3/PE3 72-2X-383	aval		12 m
Piézomètre 6 272-2X-486	aval		12 m
Piézomètre 7bis 272-2X-818	aval		12 m
Piézomètre 8bis 272-2X-819	aval		12 m
Piézomètre 17 272-2X-397	aval		12 m
Piézomètre 20 272-2X-400	aval		12 m
Piézomètre 41 272-2X-421	aval		12 m
Piézomètre 58bis 272-2X-438	aval		12 m
Piézomètre 71 BSS003NVJY	aval		12 m
Piézomètre à créer à une centaine de mètres en aval hydraulique de PE3	aval		12 m

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 susvisé.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
Piézomètre amont/ 02722X1247	trimestrielle	Ph, Conductivité, COHV (dont tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, cis et trans-1,2-dichloroéthylène et chlorure de vinyle)	1302, 1304, 1272, 1286, 1456, 1163, 1753
Puits industriel SNCF 02722X0239/F	trimestrielle		
PAC Télécom 02722X0262/CLIM	trimestrielle		
02723X712/CPT PAC Hirschfeld ou Wilson	trimestrielle	BTEX, Hydrocarbures totaux C10-C40 HAP (16-EPA)	5918 7154 6136

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
Puits D1	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Puits D2	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Puits D3	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Puits D4	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Puits D13	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Puits D14	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Puits D16	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Puits D17	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Puits D19	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Puits 239	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Piézomètre 3/PE3	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Piézomètre 6	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Piézomètre 7bis	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Piézomètre 8bis	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Piézomètre 17	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Piézomètre 20	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Piézomètre 41	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Piézomètre 58bis	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Piézomètre 71	trimestrielle	épaisseur des flottants	
Piézomètre à créer à une centaine de mètres en aval hydraulique de PE3	trimestrielle	épaisseur des flottants	

Si l'épaisseur des flottants augmente de 5 cm entre deux campagnes de mesure à fréquence trimestrielle, la fréquence de passage et de mesure est augmentée : la fréquence est alors fixée à mensuelle tant que l'épaisseur de flottants entre deux campagnes varie de +5 cm.

À fréquence trimestrielle, l'exploitant procède à la mesure de la quantité totale d'hydrocarbure récupérée sur les ouvrages (valeur globale et individuelle par ouvrage). Ce relevé est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Actions de dépollution

L'exploitant récupère les hydrocarbures flottants dans les ouvrages où il en est détecté. Pour cela, l'exploitant procède à :

- l'écumage manuel régulier des ouvrages à l'occasion des campagnes de surveillance des eaux souterraines. Ces écummings sont réalisés dès que l'épaisseur de flottant est de 5 cm ;

- la mise en place, au niveau de l'ouvrage PZ3/PE3, d'un écrémeur passif à bande oléophile.

Article 4 – Investigations complémentaires

L'exploitant réalise, à fréquence annuelle, les investigations utiles pour détecter une pollution du sous-sol et des eaux souterraines de la gare SNCF de Strasbourg et à son voisinage en dehors des ouvrages cités à l'article 2 du présent arrêté.

Il rend compte de ses recherches à l'inspection des installations classées.

Article 5 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives à leurs effets sur l'environnement.

Article 6 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SNCF Voyageurs.

Article 7 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 – Publicité

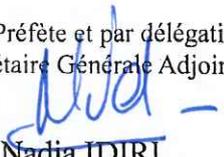
Les mesures de publicité de l'article R 181-44 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des installations classées), le Directeur de la société SNCF Voyageurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de la Ville de Strasbourg.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

Délais et voie de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG

(31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article

L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

